

40
fiches
et
outils

Partie 5

METTRE EN PLACE UN DISPOSITIF DE TRAITEMENT DES VSST

- Fiche repères « Comment élaborer la procédure interne de recueil et traitement des signalements? »
- Fiche outils Modèle de tableau pour structurer la procédure interne
- Fiche outils Modèle de fiche de déclaration de signalement
- Fiche repères Comment mener un entretien ?
- Fiche ressources Différencier le harcèlement moral et le harcèlement sexuel
- Fiche-repères Pourquoi et comment mener une enquête ?
- Fiche ressources Les contacts internes et externes en cas de VSST

Partie 6

RESSOURCES

- Fiche ressources Veille sur la prévention des VSST pour s'acculturer
- Fiche Ressources Exemples de démarches d'entreprises sur la prévention des VSST
- Fiche Ressources Guides, kits et dossiers web sur la prévention des VSST
- Recueil des récits de 5 entreprises



Financé par
l'Union européenne

10 Recommandations pour mieux négocier l'égalité (22)

Égalité professionnelle
et qualité de vie et des conditions de travail
(QVCT) :
10 recommandations
pour négocier un accord

Octobre 2022



28

SOMMAIRE

1. PRISE EN COMPTE DE L'ÉGALITÉ.....	3
Intégrer les enjeux d'égalité à la stratégie de l'entreprise et à ses projets	3
2. NÉGOCIATION.....	4
Soigner la préparation des négociations.....	4
3. DIAGNOSTIC ET PLAN D'ACTION.....	5
Présenter dans l'accord les éléments du diagnostic	5
4. SUIVI ET ÉVALUATION PARITAIRE DE L'ACCORD.....	6
Prévoir un dispositif paritaire de suivi et d'évaluation	6
5. MIXITÉ ET RECRUTEMENT.....	7
Améliorer la mixité des emplois.....	7
6. PARCOURS ET FORMATION.....	8
Favoriser les parcours et situations d'apprentissage pour toutes et tous	8
7. CONDITIONS DE TRAVAIL ET SANTÉ.....	9
Évaluer et prévenir les risques professionnels pour les femmes et pour les hommes....	9
8. PRÉVENTION DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES.....	10
Agir en amont sur les facteurs de risque des violences sexistes et sexuelles.....	10
9. ARTICULATION DES TEMPS.....	11
Améliorer l'organisation du temps de travail au bénéfice des femmes et des hommes	11
10. TÉLÉTRAVAIL.....	12
Soigner les conditions du télétravail et du travail hybride	12
RESSOURCES.....	13

BOITE A OUTILS Anact

Prevention des
risques des
femmes et des
hommes



Anact l'ensemble des ressources sur :

<https://www.anact.fr/egalite-professionnelle-les-ressources-de-lanact>

La photographie statistique de la sinistralité au travail en France selon le sexe entre 2001 et 2019

L'OUTIL D'ANALYSE DE DONNEES « Réaliser son diagnostic Égalité avec notre outil Diag EgaPro-Index » produit des indicateurs en santé au travail, à analyser selon les 4 axes du modèle Anact

En préparation : Eléments méthodologiques pour une **Evaluation différenciée des risques professionnels femmes-hommes dans le DUERP**

Les **RESSOURCES sur la prévention du sexisme en entreprise** : Ce dossier rassemble l'ensemble des ressources téléchargeables sur le sexisme au travail (4 webinaires, outils, dossier de veille).

Le guide « **Sexisme au travail: tout ce que vous voulez savoir** » 12 pages

Le JEU pédagogique "**Sexisme sans façon**" : Ce jeu de plateau de sensibilisation permet d'apprendre à démasquer les différentes facettes du sexisme et savoir identifier les composantes possibles du sexisme dans les situations de travail au quotidien.

5 **monographies d'entreprises Prévention VSST** accompagnées par les **Aract**

En préparation 25 : le **Kit pour aider les référents Harcèlement sexuel** des CSE et Employeurs à agir en prévention primaire, secondaire et tertiaire (40 fiches)

Le GUIDE "10 questions sur... **Grossesse et travail**" et l'**ETUDE : Recommandations pour mieux concilier grossesse et travail**

Kit « **Endométriose et travail** » Mars 24



Financé par
l'Union européenne

Annexe 12 : Fiche réflexe sur la soumission chimique de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN)



SOUSSION CHIMIQUE

Fiche réflexe

► Définitions



Soumission chimique : Administration à des fins criminelles (viols, actes pédocriminels) ou délictuelles (violences volontaires, vols) de substances psychoactives à l'insu de la victime ou sous la menace. Dans le cas des viols et agressions sexuelles, elle est définie par l'art. 222-30-1 du CP et peut constituer des circonstances aggravantes.



Vulnérabilité chimique : Etat de fragilité d'une personne induit par la consommation volontaire de substances psychoactives la rendant plus vulnérable à un acte délictuel ou criminel. Concerne le plus souvent les substances non médicamenteuses (alcool et stupéfiants).

► Substances concernées



Substances médicamenteuses

- > Benzodiazépines (sédatifs, anxiolytiques)
- > Antihistaminiques
- > Opioides
- > Antipsychotiques
- > Antiépileptiques
- > Antidépresseurs
- > Autres sédatifs



Substances non médicamenteuses

- > MDMA
- > Cocaïne
- > Cannabis
- > GHB/GBL
- > Alcool
- > Cathinones
- > Kétamine
- > Autres stupéfiants

⚠ Le GHB est considéré à tort comme l'unique « drogue du violeur » et est en réalité très peu retrouvé

► Vecteurs



Boissons alcoolisées, boissons non alcoolisées, aliments, cigarettes roulées ou parfois aucun vecteur (prise forcée ou leurre).

► Symptômes décrits

Les symptômes décrits par les victimes de soumission chimique et de vulnérabilité chimique sont similaires.



Effets sédatifs

- > Somnolence
- > Amnésie des faits
- > Troubles neurologiques, désorientation, hallucinations
- > Nausées, vomissements



Effets euphorisants

- > Certaines substances (MDMA, cathinones) ont un effet entactogène, c'est-à-dire qu'elles favorisent le contact et l'empathie. Elles peuvent également lever les inhibitions, stimuler la libido et altérer le discernement.

► Agressions facilitées par les substances

Agressions sexuelles prédominantes aussi bien chez les femmes que chez les hommes, mais aussi **vols** et **violences physiques**.

Facteurs de vulnérabilité identifiés : abus de substances, pharmacodépendance, polymédication, premières expérimentations d'usage et consommation sur la voie publique, troubles psychiatriques (dépression...).

Auteurs souvent **connus des victimes**.

Données extraites de l'enquête nationale sur la soumission chimique de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) de 2022



CAS DE SUSPICION DE SOUMISSION/VULNERABILITE CHIMIQUE PRISE EN CHARGE = URGENCE



AGIR SANS DÉLAI

RÉALISER DES PRÉLÈVEMENTS À VISÉE TOXICOLOGIQUE LE PLUS TÔT POSSIBLE



Dépôt de plainte

Recueil des éléments de contexte
Écoute attentive et bienveillante
Orientation vers un examen médical



Consultation médico-légale

Prise en charge médicale
Recherche de lésions physiques, ADN étranger
Prélèvements à visée toxicologique

Les substances couramment utilisées en soumission chimique sont éliminées en **quelques heures à quelques jours**. Si les prélèvements sont réalisés tardivement après les faits (3 à 5 jours), il se peut que la **substance soit entièrement éliminée**.



Les faits datent
de moins de 5 jours



Prélèvements de sang et d'urine

(à réaliser le plus rapidement possible après les faits)

Prélèvements à réaliser en double en cas de contre-expertise :

- > Sang sur fluorure/oxalate : tube à bouchon gris
- > Sang sur héparinate de lithium : tube à bouchon vert
- > Sang sur EDTA : tube à bouchon violet
- > Urine sur tube sec



Volume : au moins 5 mL/tube



Conservation à 4°C ou à -20°C si l'analyse est faite au-delà de 3 jours



Acheminement le plus rapidement possible par transport réfrigéré à 4°C ou à -20°C au **Service Saisines Scellés** de l'IRCGN

Si des prélèvements conservatoires ont été réalisés à l'hôpital, il est possible de les mettre sous scellés *a posteriori*.



Les faits datent
de 5 jours ou plus



Prélèvements de cheveux

- > **4 mèches de cheveux** à prélever au minimum 4 semaines après les faits (idéal : 4 à 6 semaines)
- > Prélèvement pouvant être effectué par l'enquêteur **avec le consentement de la victime**
- > Nouer une mèche à l'**arrière de la tête** avec une cordelette à 1 cm du cuir chevelu
- > Mèche de largeur d'un crayon à papier
- > Couper au ras du cuir chevelu
- > Placer la mèche dans une feuille pliée en deux sur laquelle est notée l'**orientation racine-pointe**

Racine Pointe



Conservation des cheveux dans **une enveloppe au sec, à température ambiante et à l'abri de la lumière**.

L'IRCGN ne réalise pas les analyses de cheveux. La liste des laboratoires susceptibles de réaliser ces analyses est disponible [ici](#).



Ne pas oublier de nous transmettre tous les éléments de contexte nécessaire :

Date et heure
des faits

Date et heure
prélèvements

Symptômes
présentés

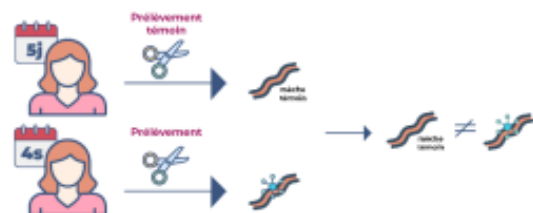
Substances
consommées

Traitement
médical

Il est possible de nous transmettre également **les échantillons susceptibles d'avoir contenu la substance** (verre, bouteille, aliment).

Il est également possible de prélever **l'auteur**.

Un **prélèvement témoin** prélevé le jour des faits peut être utile mais ne peut pas remplacer le prélèvement à 4 semaines.



Conseiller à la victime **de ne faire aucun traitement capillaire jusqu'au prélèvement** (coupe, lissage thermique, coloration, décoloration...).



Pour plus d'information :

Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale

Département Toxicologie Stupéfiants : dt.dpcp.ircgcn@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou permanence au 07 78 19 07 79



- 1 -

Consensus SFTA

Novembre 2003

Soumission chimique : Prise en charge toxicologique

La soumission chimique peut être définie comme l'administration de substances psycho-actives à une personne à des fins délictueuses ou criminelles.

La soumission chimique est un acte criminel dont la prévalence semble être en augmentation, comme le rapporte l'étude de la presse spécialisée. Les statistiques officielles sont bien inférieures au nombre important d'expertises judiciaires pratiquées.

Selon les agresseurs, le produit idéal est celui qui est actif à faible dose (donc aisément incorporable dans une boisson), rapidement soluble en milieu aqueux, sans goût, et dont les effets sont rapides à s'installer, tout en provoquant une amnésie des faits (amnésie antérograde).

L'administration se fait dans la plupart des cas par voie orale dans les boissons. Le café (probablement du fait de sa couleur et de son amertume naturelle), les jus de fruits et la bière sont a priori les plus fréquemment rencontrés.

Dans ces conditions, il a semblé important que la SFTA étudie ce sujet, afin de proposer des recommandations pour les prélèvements et les analyses toxicologiques.

Quels produits ?

Les produits les plus utilisés sont les suivants :

- l'alcool éthylique
- les benzodiazépines, qu'elles soient à demi-vie courte ou longue et notamment le triazolam, le flunitrazépam, le lorazépam, mais aussi le clonazépam, l'alprazolam, le bromazépam et enfin le chlorazépate di-potassique

- des hypnotiques, comme le zolpidem ou la zopiclone
- des anesthésiques, comme le GHB ou l'hydrate de chloral, exceptionnellement la kétamine ou le fentanyl
- les dérivés de l'ecstasy (MDMA), le cannabis
- des hallucinogènes tels le LSD, la scopolamine et l'atropine (à partir du Datura), ou les dérivés de la dimethyltryptamine (Ayahuasca)
- des médicaments détournés de leur AMM, comme certains neuroleptiques (chlorpromazine ou lévomépromazine) ou certains anti-histaminiques H1 à visée sédatrice (alimémazine, doxylamine, niaprazine), le trihexyphénidyle ou encore le méprobamate

Quels prélèvements ?

Trois prélèvements doivent être réalisés de façon systématique :

- du **sang**, prélevé exclusivement sur EDTA (pour éviter la formation *in vitro* de GHB)
 - o - 3 tubes de 10 ml (2 pour l'analyse, 1 pour la contre-expertise éventuelle)
- des **urines**, sur tube sec (type ECBU)
 - o - 2 flacons de 30 ml (1 pour l'analyse, 1 pour la contre-expertise éventuelle, conservés à l'abri de la lumière pour éviter la dégradation du LSD)
- des **cheveux**, orientés racine-pointe et coupés au ras du cuir chevelu en occipital, d'un diamètre équivalent à celui d'un crayon à papier. Il est impératif de prélever les cheveux 3 à 5 semaines après les faits, afin de suivre, par segmentation, les variations de concentrations des produits
 - o - 4 mèches (3 pour l'analyse, 1 pour la contre-expertise éventuelle)

L'analyse doit être effectuée sans délai. En cas contraire, il convient de congeler les prélèvements.

Conservation des prélèvements et durée

Le sang et les urines sont à conserver au froid (– 20 °C).

Les cheveux sont à maintenir au sec, à température ambiante.

Lorsque la justice a été ou s'est saisie de l'affaire, les échantillons devront être conservés jusqu'à l'extinction de toute procédure judiciaire ou recours possible et ne pourront être détruits qu'avec l'accord de l'autorité requérante.

Dans le cas contraire, il est conseillé de conserver tous les échantillons pendant 12 mois.

Une fiche de liaison entre le clinicien réalisant la prise en charge médico-légale et le toxicologue est nécessaire. En complément de l'anamnèse, cette fiche doit comporter l'heure supposée des faits, le moment des prélèvements, le(s) traitement(s) habituel(s) de la victime (en particulier si elle utilise des hypnotiques le soir), une consommation de produits stupéfiants et son éventuel traitement (sédatif, anxiolytique ...) depuis les faits.

En complément des informations obtenues par l'analyse du sang ou des urines, les investigations toxicologiques à partir des cheveux sont indispensables pour :

- différencier une exposition unique d'un usage chronique. Cette analyse se fait par segmentation de la mèche de cheveux et permet de démontrer si le produit mis en évidence par les analyses sanguines et/ou urinaires correspond à une consommation habituelle ou à une exposition unique. L'avocat du mis en examen pouvant arguer que la victime était utilisatrice du produit retrouvé au moment des faits, voire antérieurement aux faits, seule la discrimination par l'analyse des cheveux permet d'établir la vérité.
- mettre en évidence un xénobiotique lorsque les prélèvements sanguins ou urinaires sont trop tardifs. La soumission chimique implique le plus souvent l'administration d'une seule dose de substances actives à demi-vie courte. Dans la plupart des cas, lorsque les prélèvements sont tardifs (> 24 heures pour le sang ou > 48 heures pour les urines), les méthodes conventionnelles comme la chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse ou la chromatographie liquide couplée à un détecteur à barrette de diodes ne permettront pas de détecter ces produits. En augmentant la fenêtre de détection à plusieurs semaines, voire plusieurs mois, les cheveux, lorsqu'ils sont analysés par des méthodes de chromatographie couplées à la spectrométrie de masse en tandem (MS/MS), peuvent permettre de mettre en évidence une exposition unique.

Quelles analyses ?

L'analyse toxicologique doit être réalisée le plus rapidement possible. Les benzodiazépines sont des produits chimiquement instables, dont la dégradation peut être totale en quelques jours, en particulier le flunitrazépam ou le clonazépam. Il en est de même pour le LSD. De

plus, la formation *in vitro* du GHB, maintenant bien connue mais mal maîtrisée, est une source de faux positifs et donc d'erreurs judiciaires.

Les dépistages par immunochimie sont à proscrire. De nombreuses substances ne sont pas reconnues par les réactifs disponibles, comme le zolpidem, la zopiclone, le GHB, la scopolamine, la kétamine, les neuroleptiques. Une dose équivalente à une unité galénique de lorazépam, bromazépam, flunitrazépam, clonazépam, zopiclone ou zolpidem n'est jamais détectée par immunochimie dans les urines, quel que soit le moment du prélèvement.

Dans ces conditions, la règle absolue en matière d'analyse toxicologique pour la caractérisation d'une soumission chimique est la mise en place de techniques séparatives et de détections sensibles et spécifiques.

Pour cela, les techniques suivantes doivent être mise en oeuvre :

1.- Analyse du sang et des urines

- chromatographie en phase gazeuse et détection par ionisation de flamme (GC/FID), pour l'éthanol
- chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec introduction par espace de tête (HS/GC/MS), pour les substances volatiles comme l'hydrate de chloral
- chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse (GC/MS) et chromatographie liquide couplée à un détecteur à barrette de diodes (LC/DAD) pour les stupéfiants comme le cannabis, la kétamine, les dérivés de l'ecstasy, le GHB et les médicaments de type neuroleptiques ou anti-histaminiques
- chromatographie en phase liquide couplée à la spectrométrie de masse (LC/MS) pour les hypnotiques comme le zolpidem, la zopiclone et certaines benzodiazépines ou le LSD
- chromatographie en phase liquide ou gazeuse couplée à la spectrométrie de masse en tandem (MS/MS) pour les cas où les prélèvements ont été réalisés tardivement (délai > 36 heures pour le zolpidem, > 84-96 heures pour le flunitrazépam ou le lorazépam)

Les investigations analytiques recommandées pour le sang et/ou les urines sont les suivantes (par ordre de priorité) :

Ethanol
Cannabis
Benzodiazépines et hypnotiques
Amphétamines et dérivés
GHB

Screening large de médicaments
Autres stupéfiants
Atropine, scopolamine
Substances volatiles

2.- Analyse des cheveux

- chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse (GC/MS) pour les stupéfiants
- chromatographie en phase liquide couplée à la spectrométrie de masse en tandem (MS/MS) pour les hypnotiques et les benzodiazépines
- chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse en tandem (MS/MS) pour le GHB et le cannabis en prise unique
- chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse (GC/MS) et chromatographie en phase liquide couplée à un détecteur à barrette de diodes (LC/DAD) pour la recherche large des médicaments

Le protocole analytique recommandé pour les cheveux est le suivant (avec ordre de priorité) :

→ Sectionner les cheveux en 3 segments (sauf pour le GHB)

- entre 0 (racine) et 2 cm, devrait contenir le xénobiotique si le prélèvement est fait 3 à 5 semaines après les faits
- entre 2 et 4 cm, zone tampon
- et entre 4 et 6 cm, ne devrait pas contenir de xénobiotique

Sont à rechercher sur

- la mèche 1 : benzodiazépines, hypnotiques (LC-MS/MS)
- la mèche 2 : stupéfiants + screening médicaments (GC/MS, LC/DAD)
- la mèche 3 : GHB par section de 3 mm (GC-MS/MS)

Au total, l'équipement de base pour documenter un fait de soumission chimique est le suivant :

- analyse du sang et des urines : GC/FID, LC/DAD, GC/MS, LC/MS
- analyse des cheveux : LC/DAD, GC/MS, LC-MS/MS, GC-MS/MS

En cas de plainte déposée, si l'expert judiciaire désigné par les autorités requérantes ne dispose pas de la totalité des techniques analytiques précitées, une co-désignation (adjonction) pour une investigation ponctuelle avec un deuxième expert judiciaire disposant de ces techniques analytiques devra être demandée aux autorités requérantes.

Conclusion

Chaque cas de soumission chimique (relevant des assises) doit être documenté au mieux, mais le diagnostic toxicologique est difficile. Souvent, les produits utilisés ont des demi-vies courtes, les concentrations circulantes sont faibles et les prélèvements sont tardifs.

Un système d'assurance qualité, avec des échantillons réels doit être envisagé pour démontrer la capacité des experts spécialisés à réaliser correctement de telles investigations toxicologiques.

Pour en savoir plus

Kintz P., Villain M., Cirimele V., Goullé J.-P., Ludes B. Usage criminel de substances psycho-actives : le problème de la durée de détection. *Acta Clin Belgica*. 2002 ; 57, suppl 1 : 24-30.

Wells D. Drug administration and sexual assault : sex in a glass. *Sciences & Justice*. 2001 ; 41 : 197-199.

Burnat P., Garcia C., Marc B., Allio I., Perrin M., Ceppa F. Agressions sexuelles et soumissions chimiques, un problème d'actualité. *Presse Med*. 2002 ; 31 : 705-712.

Djezzar S., Questel F., Dally S. La soumission médicamenteuse. *Courrier des Addictions*. 2001 ; 3 : 164.

Bismuth C., Dally C., Borron S. Chemical submission : GHB, benzodiazepines and other knock out drops. *J Toxicol Clin Toxicol*. 1997 ; 35 : 595-598.

Questel F., Bécour B., Dupeyron J.P., Galliot-Guillet M., Diamant-Berger O. Soumission médicamenteuse : 4 ans d'expérience aux UMJ de Paris. *J Med Leg Droit Med*. 2000 ; 43 : 459-465.

Ghysel M.-H., Pépin G., Kintz P. La soumission médicamenteuse. *Toxicorama*. 1998 ; 10 : 126-128.

ElSohly M., Lee L., Holzhauer L., Salamone S. Analysis of urine samples in cases of alleged sexual assault. In :Salamone S., ed. Benzodiazepines and GHB. Detection and Pharmacology. Totowa : Humana Press. 2001 : 127-144.

LeBeau M., Andollo W., Hearn L. et al. Recommendations for toxicological investigations of drug-facilitated sexual assaults. J Forensic Sci. 1999 ; 44 : 227-230.

Kintz P., Cirimele V., Jamey C., Ludes B. Testing for GHB in hair by GC/MS/MS after a single exposure. Application to document sexual assaults. J Forensic Sci. 2003 ; 48 : 195-200.

Pépin G., Gaillard Y. A propos de deux cas d'utilisation originale de la soumission chimique. Ann Toxicol Anal. 2001 ; 13 : 122-123

Pépin G., Gaillard Y., Chèze M., Goullé JP. Le GHB dans les phanères : résultats et interprétation. J Med Leg Droit Med. 2003 ; 46 : 93-100

Drug Facilitated Sexual Assault, eds. LeBeau M. et Mozayani A. San Diego : Academic Press. 2001, pp 1-326

La soumission chimique : numéro spécial des Annales de Toxicologie Analytique, 2002 ; 14 : numéro 4, pp 359-425

Soumission chimique : étude expérimentale in vivo sur volontaires sains

- lorazépam : 1 comprimé à 2,5 mg de TEMESTA ®
- bromazépam : 1 comprimé baguette quadrisécable à 6 mg de LEXOMIL®
- flunitrazépam : 1 comprimé à 1 mg de ROHYPNOL®
- zolpidem : 1 comprimé à 10 mg de STILNOX®
- clonazépam : 1 comprimé à 2 mg de RIVOTRIL®
- zopiclone : 1 comprimé à 7,5 mg d'IMOVANE®

Durée de détectabilité dans les urines

Molécules	Immuno sauf CEDIA	CEDIA	LC-DAD	GC-MS	LC-MS	LC-MS/MS
Lorazépam (Temesta)	Non détecté	96 h*	Non détecté	84 h	84 h	144 h **
OH-bromazépam	Non détecté	/	36 h	24 h	108 h	144 h
Bromazépam (Lexomil®)	Non détecté	48 h	12 h	72 h	48 h	144 h **
Zopiclone (Imovane®)	Non détecté	Non détecté	12 h	dégradée	36-48 h	120 h
7-NH ₂ -flunitrazépam (Rohypnol®)	Non détecté	48 h	36 h	48 h	96 h	144 h **
Zolpidem (Stilnox®)	Non détecté	Non détecté	24 h	12 h	36 – 60 h*	48-96 h
7- NH ₂ -clonazépam (Rivotril®)	Non détecté	96 h	12 h	132 h	144 h	144 h **

*: zolpidem métabolite acide **: délai minimum

Concentrations mesurées dans les cheveux recueillis 3 à 5 semaines après l'exposition

(Segment proximal)

- lorazépam : < 1 pg/mg
- bromazépam : 1-5 pg/mg
- flunitrazépam : 0,5-5 pg/mg (7-NH₂-flunitrazépam)
- zolpidem : 1-10 pg/mg
- clonazépam : 1-10 pg/mg (7- NH₂-clonazépam)
- zopiclone : 10-20 pg/mg

Annexe 14 : Convention relative au recueil de preuves sans dépôt de plainte entre l'AP-HP, la Préfecture de police de Paris et le Parquet de Paris, en date du 10 octobre 2024



CONVENTION RELATIVE AU RECUEIL DE PREUVES SANS PLAINTÉ

L'Assistance publique - hôpitaux de Paris (AP-HP),
Etablissement public de santé,
Représentée par Nicolas Revel, directeur général,

D'une part,

Et

La Préfecture de police,
Représentée par Laurent Nuñez,

Le parquet du tribunal judiciaire de Paris,
Représenté par Laure Beccuau, procureure de la République,

D'autre part,

Vu la circulaire CRIM-2021-13/E6 du 24 novembre 2021 relative au déploiement de dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les victimes d'infractions de nature sexuelle nécessitent un accompagnement spécifique qui tienne compte de la gravité du traumatisme et du préjudice subis.

Afin que ces infractions puissent donner lieu à des poursuites judiciaires, les victimes doivent être invitées à déposer plainte chaque fois que cela est possible.

Il arrive toutefois que certaines d'entre elles ne souhaitent pas ou ne puissent pas le faire immédiatement après les faits, pour divers motifs (crainte de représailles, sentiment de honte et de culpabilité, sidération, peur de ne pas être reconnue comme victime, appréhension de s'engager dans un lourd parcours judiciaire...), alors même que des éléments de preuve permettant d'identifier l'auteur des faits (prélèvement d'ADN notamment) ne sont susceptibles d'être recueillis en milieu médical que jusqu'à cinq jours suivant l'agression.

Dans ce contexte d'absence de dépôt de plainte en cas d'infraction de nature sexuelle, la circulaire CRIM-2021-13/E6 du 24 novembre 2021 précitée invite les établissements publics de santé à proposer à la victime une démarche conservatoire en amont de toute procédure judiciaire, lui permettant de bénéficier d'un temps de réflexion. Elle mentionne en particulier la possibilité de faire réaliser des prélèvements conservatoires par des médecins légistes.

bénéficier d'un temps de réflexion. Elle mentionne en particulier la possibilité de faire réaliser des prélèvements conservatoires par des médecins légistes.

Ce protocole vise donc à l'amélioration de l'accueil et de l'accompagnement pluridisciplinaire tant médical, médico-légal que social, psychologique et juridique des victimes d'infractions sexuelles, en permettant, pour celles qui ne souhaitent pas immédiatement déposer plainte, la réalisation de constats et de prélèvements conservatoires au sein de la Maison des Femmes du groupe hospitalo-universitaire (GHU) APHP.Centre – Université de Paris (ci-après désignée « la Maison des Femmes »), dans la perspective d'une éventuelle procédure judiciaire ultérieure.

En cas de dépôt de plainte ultérieur, ce dispositif à visée purement conservatoire n'a pas vocation à se substituer aux actes d'investigation réalisés habituellement dans le cadre d'une procédure pénale, qui demeureront ordonnés par le ministère public.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention **s'applique aux victimes majeures d'infractions de nature sexuelle** qui se présentent **dans un site parisien de l'AP-HP**, dès lors :

- qu'elles résident à Paris ou que les faits ont été commis à Paris,
- que les faits dénoncés ont été commis dans un délai permettant la réalisation de prélèvements conservatoires,
- et qu'aucun signalement à l'autorité judiciaire ne peut être effectué, ce qui exclut les cas de signalement prévus par le 226-14 du code pénal (mineurs, majeurs n'étant pas en mesure de se protéger en raison de leur âge ou de leur incapacité physique ou psychique, majeurs victimes de violences conjugales lorsque les violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat).

ARTICLE 3 - MODALITES PRATIQUES DU DISPOSITIF

➤ Prérequis avant toute entrée dans ce dispositif

Les suites d'une agression sexuelle sont une urgence médicale.

La prise en charge initiale urgente sera réalisée par un service d'urgence médico-chirurgicale ou gynécologique ou le centre de santé sexuelle.

Ce service organisera la suite du suivi médical selon le protocole local.

➤ En amont du dispositif : Accueil de la victime et proposition du recueil de prélèvements conservatoires

Lorsqu'une victime d'infraction de nature sexuelle se présente dans un hôpital parisien relevant de l'AP-HP, les équipes du service la prenant en charge recherchent auprès de la victime si elle souhaite déposer plainte. Il lui est expliqué l'intérêt de ce dépôt de plainte ainsi que ses droits.

En cas de refus du dépôt de plainte d'une victime entrant dans le champ d'application de l'article 2, il pourra lui être proposé de bénéficier d'un recueil de preuve sans plainte à titre conservatoire.

En cas d'accord de la victime pour ce recueil de preuve sans plainte, le service la prenant en charge :

- contactera la Maison des Femmes de l'Hôtel-Dieu au préalable pour prévoir un rendez-vous dès que possible.
- remplira et transmettra à la Maison des Femmes la fiche de liaison ad hoc par courriel (Annexe 1) avec accusé réception.

En parallèle de cette prise de rendez-vous, le service adresseur :

- lui prodiguera les conseils afin de favoriser la préservation des preuves, en tenant compte du délai avant le rendez-vous donné :
 - o si possible ne pas se laver,
 - o ne pas se changer, le cas échéant, mettre les vêtements dans une enveloppe papier.
- remettra à la victime le compte-rendu de son passage dans le service indiquant les soins et traitements réalisés.
- dans le cadre d'une suspicion de soumission chimique associée, le service adresseur devra également procéder au dépistage de l'alcoolémie.

➤ Dispositif de recueil de preuve sans plainte au sein de la Maison des femmes

° Ouverture de la Maison des Femmes

La Maison des Femmes est ouverte du lundi au vendredi de 09h à 17h.

L'entrée dans le dispositif de recueil de preuves sans plainte ne pourra se faire qu'après un échange avec la Maison des Femmes afin de définir une date et horaire de rendez-vous.

L'organisation actuelle de la Maison des Femmes ne permet pas la prise en charge de personnes s'y présentant spontanément pour un recueil de preuves sans plainte.

° Prise en charge à la Maison des Femmes

Il s'agit d'une **prise en charge multidisciplinaire**.

Celle-ci comprend :

- dans un 1^{er} temps, un entretien médical avec une sage-femme, permettant une prise en charge globale.
- Lors de cet entretien, le principe du recueil de prélèvements conservatoires sera expliqué et l'accord oral de la victime obtenu. Le consentement écrit et signé de la victime pour la conservation des prélèvements sera ensuite recueilli (Annexe 2). Ce document inclut également une information de la victime sur ses droits, dont celui de se manifester par la suite, à tout moment, pour engager une démarche de plainte. Il informe aussi la victime de la possibilité pour les autorités de saisir les prélèvements lors de procédure judiciaire en cours, y compris en l'absence de son dépôt de plainte. Ce document signé sera conservé dans le dossier médical de la patiente. Une copie de ce document sera remise à la patiente.

- Dans un 2^e temps, un examen médical complet et orienté en fonction des faits rapportés, réalisé par un médecin légiste de l'Hôpital Hôtel-Dieu et en binôme avec la sage-femme. Cet examen clinique sera complété du recueil des éléments conservatoires possibles et utiles à une éventuelle procédure judiciaire ultérieure, en fonction des faits rapportés. Les prélèvements seront réalisés de façon identique à ceux réalisés au sein de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) de l'Hôtel-Dieu dans le cadre d'une réquisition judiciaire (prélèvements à visée de recherche d'ADN étranger et/ou de soumission chimique). Les vêtements contributifs pourront également être conservés. A la suite de l'examen, un certificat médical descriptif sera rédigé par le médecin légiste intervenant à la maison des femmes, qui sera remis à la victime.
- Dans un 3^e temps, un entretien sur le plan psychologique, proposé avec un psychologue ou un psychiatre de la Maison des Femmes.

A l'issue de cette prise en charge multidisciplinaire, un document écrit sera remis à la victime (Annexe 3). Celui-ci reprendra les informations sur l'examen et les prélèvements conservatoires réalisés et leur délai de conservation de 3 ans à compter de la date de l'examen. Il inclura également une information de la victime sur ses droits, dont celui de se manifester par la suite, à tout moment, pour engager une démarche de plainte. Il informera aussi la victime de la possibilité pour les autorités de saisir les prélèvements lors d'une procédure judiciaire pouvant être diligentée y compris en l'absence de dépôt de plainte par la victime (en cas de signalement des faits à la police ou à la justice par un tiers notamment).

A l'issue de cette prise en charge, il lui sera également proposé un rendez-vous de suivi au sein de la Maison des Femmes, permettant de réévaluer ses besoins dans le cadre d'une prise en charge médico-psycho-socio-judiciaire.

Dans ce contexte, il lui sera également expliqué la possibilité de solliciter au sein de la structure de la Maison des Femmes des associations d'aides aux victimes, pouvant l'accompagner sur le plan juridique, psychologique et social ; ou le cas échéant auprès des structures partenaires hors les murs.

- Cas particulier des victimes souhaitant une interruption volontaire de grossesse (IVG) ou une interruption médicale de grossesse (IMG) résultant d'une agression de nature sexuelle rapportée au sein d'une structure APHP

Lorsqu'une patiente majeure évoque une grossesse issue d'un viol avant la réalisation d'une interruption volontaire ou médicale de grossesse, les équipes du service la prenant en charge recherchent auprès de la victime si elle souhaite déposer plainte. Il lui est expliqué l'intérêt de ce dépôt de plainte ainsi que ses droits.

En cas de refus du dépôt de plainte, il pourra être proposé à la victime de bénéficier d'un recueil de preuve sans plainte à titre conservatoire.

De la même façon, le consentement de la victime sera recueilli par oral et par écrit sur un document écrit et signé. Le document de consentement inclura également une information de la victime sur ses droits, dont celui de se manifester par la suite, à tout moment, pour engager une démarche de plainte (tel que le prévoit le modèle de la circulaire). Il informera aussi la victime de la possibilité pour les

autorités de saisir les prélèvements lors de procédure judiciaire en cours, y compris en l'absence de son dépôt de plainte. Ce document signé sera conservé dans le dossier médical de la patiente (Annexe 2 bis). Une copie de ce consentement sera donnée à la patiente. Une autre copie sera également conservée dans le service de conservation de ce prélèvement.

Le geste de ce prélèvement, étant un acte médical non pratiqué par les médecins légistes qui ne disposent pas de la formation nécessaire, sera réalisé par les praticiens habilités de chaque centre réalisant les interruptions de grossesse, médecin ou sage-femme (en accord avec le Parquet du Tribunal Judiciaire de Paris). Le professionnel de santé pratiquant l'acte de prélèvement rédigera un certificat attestant de la réalisation de l'acte dans les règles de l'art par une personne qualifiée (Annexe 4) qui sera conservé dans le dossier médical de la victime.

Dans le cadre d'une interruption de grossesse, le médecin recueille :

- Soit le produit de l'avortement ;
- Soit deux prélèvements de liquide amniotique et deux écouvillons de sang foetal (à partir d'écouvillons stériles, équivalent à un kit FTA).

De la même façon un document écrit sera remis à la victime (Annexe 3 bis). Celui-ci reprendra les informations sur l'examen et les prélèvements conservatoires réalisés et leur délai de conservation de 3 ans à compter de la date de l'examen.

➤ Conservation et destruction des prélèvements

* Conservation

Les prélèvements conservatoires réalisés lors du recueil de preuve sans plainte seront conservés par la Maison des Femmes, selon les mêmes conditions que les prélèvements conservatoires sur réquisition au sein de l'UMJ Hôtel-Dieu. Une traçabilité de l'ensemble des prélèvements réalisés dans ce contexte sera tenue comprenant au minimum l'identité de la victime, la date du/des prélèvements, le nombre de prélèvements, la date de remise à l'UMJ ou aux autorités.

Les prélèvements conservatoires réalisés dans le cadre d'une IVG / IMG (cf. cas particulier ci-dessus), seront à conserver au sein de congélateur(s) selon les modalités de fonctionnement de l'établissement de santé sur lequel est adossé le centre d'IVG / IMG. Les modalités seront à préciser dans un protocole propre à chaque centre (la participation du service d'anatomopathologie pourra être prévue). Une traçabilité de l'ensemble des prélèvements réalisés dans ce contexte y sera tenue dans le centre préleveur et dans le service conservant les prélèvements (si différent du service réalisant l'interruption de grossesse). Cette traçabilité comprendra au minimum l'identité de la victime, copie du consentement signé, date du prélèvement, nombre de prélèvement, date de la réception du prélèvement, date de mise sous scellés.

* Destruction

La durée maximale de conservation des prélèvements biologiques est fixée à trois années. La personne victime est avisée de cette durée par le document écrit d'information visé ci-dessus (Annexe 3 et 3bis).

Dans un délai de 6 mois après la durée maximale de conservation de 3 ans, il sera procédé à la destruction des prélèvements.

➤ Devenir des éléments conservatoires en cas de dépôt de plainte

Si la victime dépose plainte, elle informe le service d'enquête de l'existence d'éléments de preuve recueillis à titre conservatoire. Après avis du parquet, le service d'enquête s'engage à prévoir sur rendez-vous un examen à l'Unité Médico-Judiciaire de l'Hôtel-Dieu, comme pour toute victime déposant plainte pour des faits de nature sexuelle. Lors de la prise de rendez-vous auprès de l'UMJ, le service enquêteur signale que la victime a bénéficié d'un recueil de preuve sans plainte à la Maison des Femmes. Les prélèvements conservatoires conservés à la Maison des Femmes seront transférés en interne à l'UMJ dans le respect de la chaîne du froid, à l'issue de l'examen sur réquisition à l'UMJ. L'Unité Médico-Judiciaire assurera alors la poursuite de la conservation des prélèvements, leur traçabilité et leur remise aux autorités judiciaires le cas échéant (mise sous scellés). En l'absence de dépôt de plainte de la victime, si le service enquêteur souhaite se faire remettre les prélèvements conservatoires réalisés au sein de la Maison des Femmes et/ou du centre d'IVG / IMG APHP et les placer sous scellés, il adressera à l'établissement de santé une réquisition aux fins de remise des prélèvements conservés. Afin de permettre une traçabilité correcte des prélèvements, les prélèvements qui seront pris et placés sous scellés par les autorités seront détaillés soit sur la réquisition, soit sur un procès-verbal de remise de prélèvements tamponné et signé remis au service concerné. La réquisition et le procès-verbal seront conservés dans le dossier médical de la patiente.

Dans le cas de placement sous scellés des prélèvements ne pouvant être emmenés immédiatement par le service d'enquête, une réquisition de conservation de scellés au sein de l'établissement de santé sera rédigée et transmise à l'établissement de santé et/ou au service concerné.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à titre expérimental pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle fera l'objet d'une évaluation dans le cadre d'une réunion des différents signataires qui se tiendra dans le délai d'un mois avant son terme.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le 10 octobre 2024,

Pour l'AP-HP,
Le Directeur général,
Nicolas REVEL



Pour la Préfecture de police,
Le Préfet de police,
Laurent NUÑEZ



Pour le parquet de Paris,
La procureure de Paris,
Laure BECCUAU



ANNEXES

ANNEXE 1 : fiche de liaison à transmettre à la MDF de l'APHP.Centre**IDENTITE****Nom****Coordonnées téléphoniques****Prénom****Date de naissance****SERVICE DEMANDEUR :****Site Hospitalier :****Unité :****Identité du Professionnel de santé :****Coordonnées téléphoniques :****1. Conditions nécessaires au recueil de preuves sans plainte (à vérifier avant toute demande)**Les soins urgents ont été réalisés ☐Les prélèvements sanguins ont été réalisés ☐Les prélèvements urinaires ont été réalisés ☐Le cas échéant, un traitement a été prescrit ☐La femme est majeure ☐**Si victime mineure ou victime majeure vulnérable ou victime majeure de violences conjugales mettant sa vie en danger immédiat: signalement systématique au Procureur de la République****Pas d'adressage à la Maison des Femmes, l'examen sera organisé par les autorités**La victime a été informée de la possibilité de déposer plainte ☐La femme souhaite des prélèvements conservatoires ☐

Les délais sont respectés :

• Si pénétration vaginale : ≤ 5 jours ☐• Si pénétration anale : ≤ 48 heures (et absence d'exonération) ☐• Si pénétration buccale : ≤ 12 heures (et ni mangé ni bu) ☐La victime demeure dans le 75 et / ou les faits ont été commis dans le 75 ☐**2. Conditions nécessaires avant tout adressage à la Maison des Femmes**Validation du rendez-vous par le secrétariat de la MDF 01.42.34.82.00 (8h-12h) ☐Information de la femme date et heure du rendez-vous à la MDF ☐Suivi AES programmé : ☐

Dates de RDV : (à compléter)...

Merci de transmettre ce document à la MDF accompagné du CR de consultation

par mail à : maisondesfemmes.hoteldieu@aphp.fr ☐

3. La femme sera reçue à la Maison des Femmes de l'Hôtel Dieu

Conseils : ne pas se laver, ne pas changer de vêtements, sinon venir avec vêtements portés lors des faits (dans une enveloppe papier, pas de sac plastique)

ANNEXE 2 : fiche de recueil de consentement de la victime dans le cadre de recueil de preuve sans plainte et fiche d'information de la victime

Je soussignée

NOM Prénom

Date et lieu de naissance

N° de téléphone (personnel ou d'un proche) :

accepte être contactée oui non

Adresse / lieu d'hébergement à la sortie de l'établissement de santé :
.....
.....

Je me suis présenté(e) aujourd'hui, le

à l'établissement de santé de l'hôpital Hôtel Dieu et dans le service de la Maison des Femmes

J'ai fait état, au cours de ma prise en charge, d'agression de nature sexuelle

Et j'ai fait l'objet d'un examen médical.

- ☐ J'ai autorisé un examen médico-légal et je prends acte qu'après cet examen médical, un certificat médical détaillé descriptif de mes blessures a été établi et que ce certificat constitue une preuve ;
- ☐ J'ai autorisé les professionnels de santé à prendre, au cours de cet examen médical, des photographies des blessures que je peux présenter et qui peuvent constituer des preuves ;
- ☐ Je comprends que ces photographies seront des pièces complémentaires jointes au certificat médical et qui seront conservés dans le dossier tenu à mon nom au sein de l'établissement ;
- ☐ J'ai autorisé les professionnels de santé, dans le cadre de cet examen médical, à réaliser sur ma personne des prélèvements utiles, qui pourraient être des preuves complémentaires et qui pourraient être analysés dans le cadre d'une enquête judiciaire ;
- ☐ J'autorise que les prélèvements soient conservés par l'établissement de santé dans les conditions habituelles de conservation de cet établissement
- ☐ J'ai connaissance que ces prélèvements ne pourront être transmis que dans le cadre d'une réquisition judiciaire
- ☐ Je suis informé(e) que la durée maximale de conservation des prélèvements réalisés est de 3 ans, délai au-delà duquel les prélèvements seront détruits.
- ☐ J'ai été informé(e) de mes droits en qualité de victime d'une infraction pénale de:
 - Déposer plainte, et éventuellement, obtenir un rendez-vous auprès de la police ou de la gendarmerie pour le faire rapidement ;
 - Donner mon accord pour que le médecin hospitalier effectue un signalement écrit à la justice (procureur de la République) et aux autorités sur ma situation ;
 - Prendre un temps de réflexion supplémentaire avant de décider si je dépose plainte.

Aujourd'hui, je ne souhaite pas déposer plainte ni autoriser le médecin hospitalier à effectuer un signalement et je choisis de prendre un temps de réflexion supplémentaire sur ma démarche future.

J'ai été informé(e) de l'accompagnement et de l'aide qui peuvent m'être apportés :

- Un accompagnement social (cf. coordonnées des services et structures et des associations)
- Un accompagnement juridique (coordonnées de l'association d'aide aux victimes conventionnée ou date de RV avec l'association le cas échéant ou association présente sur le site hospitalier)
- Un accompagnement psychologique (coordonnées du service compétent à l'hôpital et coordonnées de l'association d'aide aux victimes).

Je suis informé(e) que si je décide de déposer plainte, je peux me manifester auprès du commissariat de police de mon domicile, ou auprès du procureur de la République de mon domicile.

Le document que je signe aujourd'hui pourra être utile pour ma démarche.

Je suis informé(e) que si je décide de déposer plainte ou de donner mon accord pour qu'un signalement du médecin hospitalier soit effectué auprès de la justice, la procédure judiciaire permettra aux professionnels de santé du service de remettre aux enquêteurs, à leur demande et sur réquisitions judiciaires, tous les éléments de preuve qui sont conservés à partir d'aujourd'hui dans le service.

Dans le cas particulier d'ouverture d'une procédure judiciaire par les autorités en dehors de tout dépôt de plainte, les autorités pourront sur réquisition venir saisir les prélèvements effectués

Fait au sein de l'Hôpital Hôtel Dieu, dans le service de la Maison des Femmes

le

Signature de la victime

Signature du responsable du service ou son représentant, cadre du service

Coordonnées du service.....

Références du service.....

ANNEXE 2 bis : consentement de la victime dans le cadre de recueil de preuve sans plainte lors d'une interruption volontaire ou médicale de grossesse

Je soussigné (e)

né(e) le

certifie avoir été informée

- par

- exerçant au sein du service

- de l'établissement de santé de

des finalités médico-légales de la procédure conservatoire à laquelle je consens

Et j'autorise le médecin et/ ou sage-femme à réaliser sur ma personne des prélèvements en vue d'éventuelles analyses de biologie moléculaire.

J'ai connaissance que les prélèvements seront conservés pour une durée de 3 ans par l'établissement de santé dans le service et ne pourront être transmis que dans le cadre d'une réquisition judiciaire.

J'ai compris que ces actes conservatoires me permettent de bénéficier d'un temps de réflexion pour pouvoir formaliser une plainte ou consentir à un signalement des faits que j'ai décrits.

J'ai été informé(e) de mes droits en qualité de victime d'une infraction pénale de :

- Déposer plainte, et éventuellement, obtenir un rendez-vous auprès de la police ou de la gendarmerie pour le faire rapidement ;
- Donner mon accord pour que le médecin hospitalier effectue un signalement écrit à la justice (procureur de la République) et aux autorités sur ma situation ;
- Prendre un temps de réflexion supplémentaire avant de décider si je dépose plainte

Aujourd'hui, je ne souhaite pas déposer plainte ni autoriser le médecin hospitalier à effectuer un signalement et je choisis de prendre un temps de réflexion supplémentaire sur ma démarche future.

Je suis informé(e) que si je décide de déposer plainte ou de donner mon accord pour qu'un signalement du médecin hospitalier soit effectué auprès de la justice, la procédure judiciaire permettra aux professionnels de santé du service de remettre aux enquêteurs, à leur demande et sur réquisitions judiciaires, tous les éléments de preuve qui sont conservés à partir d'aujourd'hui dans le service.

Dans le cas particulier d'ouverture d'une procédure judiciaire par les autorités en dehors de tout dépôt de plainte, les autorités pourront sur réquisition venir saisir les prélèvements effectués

Fait au sein de le

Signature de la victime

Coordonnées du service.....

Références du service.....

ANNEXE 3 : Informations écrites remises à la victime dans les suites de la prise en soins

Vous avez été examinée le à la Maison des Femmes de l'hôpital Hôtel-Dieu, GHU AP-HP.Centre.

Un certificat médical descriptif a été réalisé, il vous sera remis lors de votre RV de suivi le

.....

Avec votre accord, des prélèvements conservatoires ont pu être effectués, ils seront conservés pendant une durée de 3 ans par le service de la Maison des femmes de l'Hôtel Dieu (MDF de l'APHP.Centre).

Si vous souhaitez déposer plainte :

Vous pouvez vous adresser au commissariat parisien de l'arrondissement de votre domicile ou du lieu de l'agression, *(en cas de difficulté la maison des femmes peut vous aider à organiser ce rendez-vous)*

- Dans le cadre de cette plainte, un nouvel examen vous sera proposé, celui-ci aura lieu à l'Unité Médico-Judiciaire de l'Hôtel Dieu de Paris (UMJ).

Lors de cet examen, présentez le certificat qui vous a été remis lors du rendez-vous de suivi à la Maison des Femmes, il permettra d'informer le médecin qui vous recevra en consultation que vous avez déjà bénéficié d'un premier examen et le cas échéant, de prélèvements à visée conservatoire.

- Les prélèvements conservatoires réalisés à la Maison des Femmes pourront être transmis aux autorités dans le cadre d'une réquisition judiciaire, suite à votre dépôt de plainte

Si vous souhaitez déposer plainte avant votre rendez-vous de suivi,

Votre certificat médical descriptif peut vous être remis plus tôt, pour cela vous pouvez contacter le secrétariat de la Maison des Femmes de l'Hôtel Dieu par téléphone au 01.42.34.82.00 ou par courriel à : maisondesfemmes.hoteldieu@aphp.fr (du lundi au vendredi)

A défaut de procédure judiciaire formalisée dans un délai de trois ans, les prélèvements seront détruits.

La prise en charge médicale et le suivi sérologique seront effectués par le service (nom du service) vous ayant adressé à la Maison des Femmes de l'Hôtel Dieu.

Fait le

**ANNEXE 3 bis : Informations écrites remises à la victime
dans les suites de la prise en soins.**

Vous avez été examinée le

dans le service de

Avec votre accord, des prélèvements conservatoires ont pu être effectués, ils seront conservés

pendant une durée de 3 ans par le service

vous permettant de bénéficier d'un temps de réflexion pour pouvoir formaliser une plainte ou
consentir à un signalement des faits que vous avez décrits.

Si vous souhaitez déposer plainte :

Vous pouvez vous adresser au commissariat parisien de l'arrondissement de votre domicile ou du lieu
de l'agression, ou auprès du procureur de la République de mon domicile.

Les prélèvements conservatoires réalisés pourront être transmis aux autorités dans le cadre d'une
réquisition judiciaire, suite à votre dépôt de plainte.

A défaut de procédure judiciaire formalisée dans un délai de trois ans, les prélèvements seront
détruits.

Fait le

Cachet du service, signature

ANNEXE 4 : certificat attestant
de la réalisation de l'acte d'IVG par une personne qualifiée

Je soussigné(e)

- Dr

- Mme (sage-femme)

atteste

- être habilité(e) à la pratique des IVG instrumentales,
- avoir réalisé l'acte conformément aux recommandations,
- avoir été présent(e) de la réalisation de l'acte à la fermeture du contenant « scellé » par étiquette nominative.

Fait le

Cachet du service, signature

Annexe 15 : Communiqué de presse des sociétés savantes et expertes (Société française de toxicologie analytique, Société française de médecine légale et d'expertises légales, Compagnie nationale des biologistes et analystes experts, Centre de référence des agressions facilitées par les substances) « Soumission chimique : des « kits individuels permettant de détecter une soumission chimique » en pharmacie : Est-ce vraiment une avancée ? », en date du 2 décembre 2024

Soumission chimique : des « kits individuels permettant de détecter une soumission chimique » en pharmacie : Est-ce vraiment une avancée ?

Révéler une soumission chimique impose de réaliser des prélèvements précoces de sang et d'urines en vue de leurs analyses par des techniques reconnues sur le plan médico-légal. Lors de la Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, Le Premier Ministre a annoncé le lancement d'une expérimentation de remboursement par l'assurance maladie « de kits individuels permettant de détecter une soumission chimique » dans plusieurs départements.

Plusieurs sociétés savantes alertent cependant sur les limites d'un tel dispositif et appellent à une réflexion tenant compte des prérequis nécessaires.

En effet, l'usage criminel et délictuel des substances est indissociable des enjeux judiciaires. Le recours au dépôt de plainte peut s'inscrire à court terme mais également à moyen ou long terme et il est indispensable dans ces conditions de définir un parcours initial tenant compte d'une future judiciarisation afin d'éviter toute perte de chance pour les victimes.

Eu égard à cet enjeu, la Société Française de Toxicologie Analytique (SFTA), la Société Française de Médecine Légale et Expertises Médicales (SFMLEM), la Compagnie Nationale des Biologistes et Analystes Experts (CNBAE) et le Centre de Référence sur les Agressions Facilitées par les Substances (LeCRAFS) rappellent que :

- La prise en charge de victimes potentielles de soumission chimique nécessite une prise en charge médicale et médico-légale
- Les prélèvements doivent toujours être encadrés par une procédure rigoureuse afin d'assurer aussi bien leur traçabilité que le respect des bonnes pratiques de conservation
- La recherche et le dosage des substances potentiellement utilisées en cas de soumission chimique ont pour objectif une éventuelle judiciarisation. Ces analyses doivent donc être confiées à des laboratoires de toxicologie spécialisés, équipés des technologies appropriées, afin de garantir des résultats fiables et reconnus par la justice.

En cas de démarche judiciaire, seul ce cadre permet de garantir aux victimes des éléments de preuves incontestables.

Il est également important de souligner les défis liés à la fois à l'interprétation des résultats mais également à l'étape de rendu de ces derniers à la victime :

- L'interprétation des résultats nécessite une expertise spécialisée pour éviter les faux négatifs ou des conclusions erronées (résultats non interprétés ou mal interprétés, mal défendus au procès, classements sans suite...)
- L'étape clé de la remise des résultats aux victimes fait partie intégrante de l'accompagnement et demande un travail de pédagogie par un personnel formé à la problématique des agressions facilitées par les substances (soumission chimique et vulnérabilité chimique).

Les quatre organisations appellent le gouvernement à garantir un cadre rigoureux pour ces analyses. Une véritable avancée repose sur des laboratoires spécialisés et des protocoles adaptés aux enjeux judiciaires et de santé publique.



Annexe 16 : Convention relative à la mise en œuvre de la contribution citoyenne dans le ressort du tribunal judiciaire de Bobigny, en date du 19 décembre 2022



Convention Relative à la mise en œuvre de la contribution citoyenne dans le ressort du tribunal judiciaire de Bobigny

La présente convention est signée entre :

Le parquet de Bobigny, représenté par Monsieur Eric Mathais, procureur de la République de Bobigny, d'une part,

Et

L'association d'aide aux victimes d'infraction pénale dans le département de Seine-Saint-Denis, « SOS Victimes 93 », représentée par Madame Dominique Acker, présidente de l'association, d'autre part,

La présente convention s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire suivant :

- Vu la loi du 9 Mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité
- Vu la loi du 26 Janvier 2005 modifiant l'article 131-13 du Code pénal précisant que les infractions punies par loi d'une amende n'excédant pas 3.000 euros sont désormais constitutives d'une contravention
- Vu la loi du 8 Avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale insérant un 10° dans l'article 41-1 du Code de procédure pénale, objet de ladite convention, dans les termes suivants : « **10° Demander à l'auteur des faits de s'acquitter d'une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes mentionnée aux articles 10-2 et 41 du présent code, du ressort du tribunal judiciaire ou, à défaut, de la cour d'appel. Le montant de cette contribution, qui ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du Code pénal, est fixé par le procureur de la République en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de l'auteurs des faits** »
- Vu l'arrêté du 29 Novembre 2019 fixant le référentiel national des associations agréées d'aide aux victimes d'infraction,
- Vu les articles 10-2 et 41 du Code de procédure pénale visant les associations d'aide aux victimes agréées.

Préambule :

« SOS victimes 93 » est l'association départementale d'aide aux victimes, agréée par le ministère de la justice et conventionnée dans le ressort du tribunal judiciaire de Bobigny.

Elle assure une prise en charge globale (juridique, psychologique et sociale) des victimes d'infractions pénales.

Ses 3 missions principales se déclinent autour de l'aide aux victimes, la médiation pénale familiale et l'administration ad hoc.

I. Objet de la convention

La présente convention a pour objectif la mise en œuvre de la « contribution citoyenne », créée par la loi du 8 Avril 2021, s'agissant d'une sanction financière versée par l'auteur d'une infraction pénale au profit de l'association « SOS Victimes 93 ».

Elle ne s'applique qu'aux mis en cause majeurs lors de la commission des faits reprochés.

II. Objectif de la convention

Le versement d'une contribution citoyenne à l'association départementale d'aide aux victimes, « SOS Victimes 93 », poursuit plusieurs objectifs :

- Amener les auteurs d'infraction pénale à prendre conscience des conséquences de leurs agissements sur les victimes
- Responsabiliser les auteurs d'infraction pénale sur les conséquences financières de leurs actes portées par les collectivités et les inciter à prendre conscience de leurs obligations au sein de la société
- Participer à la prise en charge des victimes dans le ressort du tribunal judiciaire de Bobigny

III. Mise en œuvre

Dans le cadre des mesures alternatives ordonnées par le procureur de la République, les délégués du procureur notifieront cette décision et orienteront les mis en cause vers l'association « Sos Victimes » en communiquant ses coordonnées.

La personne mise en cause devra contacter « SOS Victimes 93 » afin de fixer un rendez-vous qui se tiendra dans les locaux de l'association et au cours duquel lui seront présentés le rôle et les missions et de l'association d'aide aux victimes ainsi que les modalités de paiement de la contribution citoyenne.

Le règlement s'effectuera par chèque ou par virement bancaire.

L'association délivrera au mis en cause une attestation de versement de contribution citoyenne et en adressera copie au DPR ayant notifié la mesure.

IV. Engagement du parquet de Bobigny

La contribution sera décidée selon les critères définis par la loi et à l'appréciation des magistrats du parquet ou sur délégation, des délégués du procureur.

Son montant sera fixé en fonction de la gravité des faits et des capacités contributives de l'auteur de l'infraction.

Cette contribution ne pourra pas dépasser la somme de 3. 000 euros, plafond fixé par la loi.

La contribution ne pourra pas être inférieure à la somme de 100 euros afin de couvrir les coûts et charges comptables supportés par « l'association SOS Victimes 93 ».

V. Engagement de l'association SOS Victimes 93.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, « SOS victimes 93 » s'engage à informer et sensibiliser le mis en cause sur les missions de soutien qu'elle apporte aux victimes.

L'association SOS victimes 93 tiendra une comptabilité spécifique concernant le financement de la « contribution citoyenne » avec un suivi comptable assuré par un expert-comptable et un commissaire aux comptes.

VI. Bilan

Un bilan sera dressé par « SOS Victimes 93 » chaque année et sera adressé au procureur de la République, ainsi qu'au procureur de République adjoint en charge des alternatives aux poursuites.

VII. Résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature. Elle est renouvelable pour une durée identique à celle encadrée par la convention initiale, par tacite reconduction.

A tout moment, les partenaires pourront s'entendre pour mettre fin à la présente convention.

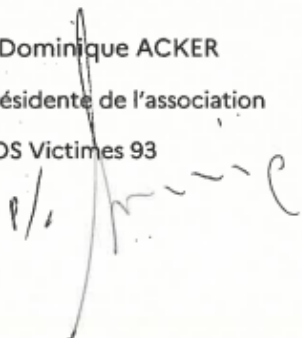
Cette convention peut être modifiée à tout moment par entente entre les parties pour mieux répondre, notamment aux éventuelles évolutions législatives ou réglementaires.

Fait à Bobigny, le 19 Décembre 2022,

Dominique ACKER

Présidente de l'association

SOS Victimes 93

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. ACKER', written over the printed name and title.

Eric MATHAIS

Procureur de la République

de Bobigny

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Eric MATHAIS', written over the printed name and title.



CONVOCATION DEVANT LE DELEGUE DU PROCUREUR
Aux fins de notification d'une CONTRIBUTION CITOYENNE
(Art 41-1 10° du CPP)

Numéro de procédure :

Vu les articles 41-1 1°, R 15-33-30 à R 15-33-37 du Code de procédure pénale,

Vu la procédure pénale diligentée à l'encontre de :

NOM :

PRENOM :

DATE et LIEU DE NAISSANCE :

DOMICILIE (E) :

Mis(e) en cause pour les faits suivants :

NATINF :

Sur décision du procureur de la République, **vous êtes convoqué(e) devant le délégué du procureur leà.....h**

Au tribunal judiciaire de BOBIGNY :

173 Avenue Paul Vaillant Couturier

93000 Bobigny

En salle des défèrements devant DPR au niveau -1

(En descendant l'escalier principal à droite)

Muni(e) de la présente convocation et d'une pièce d'identité

TOUTE ABSENCE VOUS EXPOSE A DES POURSUITES PENALES

Fait àle

L'officier de police judiciaire

 TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY Pôle des Procédures Alternatives Simplifiées (PPAS)	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE	 SOS VICTIMES 93	COUR D'APPEL DE PARIS TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY PÔLE DES PROCÉDURES ALTERNATIVES ET SIMPLIFIÉES - PPAS Le procureur de la République
---	--	--	--

Ref n°			Procès-verbal de comparution devant le délégué du procureur de la République (Contribution citoyenne)
Nom		Né(e) le :	
Prénom		A :	

Conformément à la réquisition de Monsieur le procureur de la République en référence, nous, délégué du procureur, recevons la personne ci-dessus désignée, préalablement convoquée. Expliquons les termes de notre mission et rappelons au mis en cause les faits qui lui sont reprochés, tels qu'ils sont visés dans la convocation. Après l'avoir entendu sur sa situation personnelle, procédons à la notification suivante :

☒ **Verser une mesure de contribution citoyenne** au bénéfice de l'association SOS victimes 93.

D'un montant de Euros.

Le mis en cause doit contacter l'association SOS Victimes 93 ce jour par téléphone au :

01 41 60 19 60.

Un rendez-vous lui sera alors fixé afin d'expliquer les missions de l'association et de procéder au versement de la contribution citoyenne.

Seuls seront acceptés les paiements par chèque ou par virement bancaire.

Une fois le paiement effectué, un reçu sera adressé au délégué du procureur de la République.

Tout manquement à cette obligation occasionnera une mise en carence du dossier et exposera le mis en cause à des poursuites pénales.

<i>Cadre à émarger par l'auteur de l'infraction qui reçoit copie de ce document</i> <i>Je prends bonne note des notifications ci-dessus dont je reçois copie. Je m'engage à ne pas commettre de nouvelle infraction et à respecter les conditions le cas échéant imposées.</i> Signature :	<i>Cadre à émarger par le(s) civilement responsable(s)</i> Signature : Signature : L'interprète en langue	Date : Pour le procureur de la République, Le délégué du procureur,
--	--	---



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOS VICTIMES 93

ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES DE LA SEINE SAINT DENIS

Association Loi 1901 – Conventionnée par le Ministère de la Justice

Adhérente à France Victimes

SIRET : 413 351 156 00026

ATTESTATION CONTRIBUTION CITOYENNE

Bobigny, le

Je soussigné, Jérôme JANNIC, directeur de l'association SOS VICTIMES 93, atteste avoir reçu ce jour M dans le cadre de la contribution citoyenne :

- Un chèque n° d'un montant de euros

Ou

- Un justificatif d'un virement bancaire n° d'un montant de euros

nous a été remis en main propre.

Attestation établie pour faire valoir ce que de droit auprès du Délégué du Procureur.

Le contributeur

Le directeur



NOTIFIER UNE MESURE DE CONTRIBUTION CITOYENNE (art 41-1 du CPP)

A compter du 2 Janvier 2023, la contribution citoyenne est mise en place sur le ressort du parquet de Bobigny.

Dans le cadre de cette alternative aux poursuites, la personne mise en cause devra verser à l'association SOS Victimes 93 une somme d'argent comprise entre 100 et 3.000 euros.

Les personnes mises en cause seront reçues par l'association SOS Victimes 93, qui les informera de son rôle et de ses missions, puis procédera au recouvrement de cette sanction financière.

▪ De la décision à l'enregistrement du dossier :

Le mis en cause est tenu de se présenter librement dans les locaux du tribunal judiciaire. La contribution citoyenne sera notifiée par la permanence « défèrements » des délégués du procureur de la République selon le circuit suivant :

Jour]

- Le parquetier de permanence prend la décision de contribution citoyenne.

- Le greffier à la permanence :

1/ communique à l'OPJ un créneau de convocation disponible sur GIP pour le lendemain ou le 1^{er} jour ouvré suivant utile- (pour les convocation remises le vendredi ou le week-end) (4 Créneaux GIP 14h/14h30/15h/15h30 seront ouverts par jour ouvré), une convocation précisant le lieu, la date et l'heure de convocation est remise au MEC à sa sortie de GAV ou d'audition libre (annexe 1).

2/ informe le DPR concerné de cette convocation et de ses modalités.

- **L'agent en charge des alternatives au PPAS :**

1/ Vérifie chaque soir le GIP « contribution citoyenne » afin de connaître l'état des convocations à venir.

J+1

2/Vérifie que les services de police ont bien adressé la version numérisée du dossier sur la boîte mail suivante : mediation.composition.tj-bobigny@justice.fr

3/Imprime la procédure.

Il est à noter que la réception et l'impression de la procédure qui incombent aujourd'hui au service du greffe du PPAS seront transférées à la charge des DPR dès qu'ils seront dotés d'un équipement informatique « justice » ; des demandes d'attribution d'ordinateurs portables ayant été précisément formulées à cette fin.

4/Enregistre le dossier et lui attribue un numéro parquet

▪ **Notifier la mesure à J+1 :**

- **Le DPR :**

1/ Récupère le dossier imprimé au PPAS le jour de la notification

2/ Notifie la mesure (si le MEC ne se présente pas, il le re-convoque une fois. Le Mec doit se présenter dans un délai d'un mois).

De manière ferme et solennelle, le DPR rappelle à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés et les termes de la loi qui les réprime.

Il l'entend brièvement sur sa situation personnelle et lui notifie la mesure de contribution citoyenne en lui expliquant la procédure et les conditions de paiement.

Le DPR fait signer le procès-verbal de comparution (Annexe 2) au M.E.C. dont il lui remet copie.

A titre exceptionnel, le DPR peut décider du fractionnement du versement de la contribution citoyenne en maximum 3 fois. Chaque versement ne peut être inférieur à 100 euros.

Le DPR envoie une copie du procès-verbal de comparution à l'association.

De J+1 à J+90

- **S'acquitter du versement de la contribution citoyenne**

La personne mise en cause devra alors immédiatement contacter l'association SOS Victimes 93 au numéro de téléphone (01 41 60 19 60) indiqué sur le procès-verbal de comparution afin de prendre rendez-vous pour s'acquitter du paiement de la contribution citoyenne.

- **S'assurer de l'exécution :**

Lorsque le mis en cause est reçu par l'association SOS Victimes 93 et qu'il s'est acquitté du versement par chèque ou virement bancaire du montant dû, l'association délivre au mis en cause une attestation de versement de contribution citoyenne (Annexe 2) et en adresse copie au DPR.

- **Rendre le dossier pour classement :**

Le DPR place l'attestation renseignée par SOS victimes 93 dans la procédure qu'il remet au PPAS.

A défaut de retour de la part du mis en cause dans le délai imparti, le dossier est transmis au PPAS avec un soit-transmis de carence.

Annexe 1 : Convocation devant DPR remise par l'OPJ

Annexe 2 : Procès-verbal de comparution devant DPR

Annexe 3 : Attestation de versement d'une contribution citoyenne émise par SOS Victimes 93.